

## **CONVENTION DE MANDAT « FINANCIERE » POUR L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION AVEC LA COMMUNE DE NEUVY**

Entre les soussignés,

- La Commune de Neuvy, Maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur Patrick MARION, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., d'une part.
- La Communauté de Communes du Grand Chambord, Mandataire, représentée par Monsieur Gilles CLEMENT, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I. OBJET**

La commune de Neuvy, le maître d'ouvrage, a décidé de procéder à l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation conformément à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser le financement de cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

### **ARTICLE 2. PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

#### **2.1. Le programme détaillé de l'opération et l'enveloppe financière**

Le programme de l'opération consiste à accompagner la réalisation financière d'un lotissement à usage d'habitation sur la commune de Neuvy. Il s'agit d'une opération de travaux d'aménagement destinés à céder des parcelles viabilisées de la commune de Neuvy.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'**annexe 1** à la présente convention.

Toute modification de l'enveloppe financière doit donner lieu à l'accord des parties sur les modifications. Cet avenant devra être présenté à la Communauté de communes sous la forme d'un courrier du Maire.

### **ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES**

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe à la présente convention.

Au moment où la Communauté de communes du Grand Chambord, aura atteint 100% des dépenses de travaux, un plan de financement définitif de l'opération sera arrêté et la CCGC demandera à la commune de Neuvy sa participation selon un planning défini en annexe 2.

### **ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Gilles CLEMENT, Président de la Communauté de communes, qui sera seule habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants : Gestion financière et comptable de l'opération.

### **ARTICLE 6. TRANSMISSION DES FACTURES ET CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le maître d'ouvrage et ses agents transmettrons à la CCGC les factures et les éventuelles recettes perçues (subventions, vente de terrain) relatives à l'opération. Ils pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, une fois par trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération.

### **ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE**

Le Mandataire ne percevra pas de rémunération et réalisera donc la mission à titre gracieux (référence à l'article L.5214-16-1 du CGCT).

## **ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

## **ARTICLE 10. LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

## **Liste des annexes**

Annexe 1	Enveloppe financière prévisionnelle et plan de financement
Annexe 2	Planning de remboursement de la commune

Fait en 2 exemplaires à Bracieux,

Le

Le Président de la CCGC,

Gilles CLEMENT

Le Maire de Neuvy,

Patrick MARION

## ANNEXE 1 : Plan de financement prévisionnel de l'opération

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL TTC			
DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC
ETUDES – MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX	300 000 €	COMMUNAUTE DE COMMUNES	70 000 €
		DETR	43 000 €
		DSR	28 000 €
		COMMUNE DE NEUVY	159 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>300 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>300 000 €</b>

La CCGC ne s'occupera que des dépenses. La Commune reste maître d'ouvrage des recettes.

## ANNEXE 2 : Planning prévisionnel de remboursement de la commune

1. A la fin des travaux: Remboursement par la commune à la CCGC de la somme correspondant aux subventions perçues.
2. Après la vente du 3<sup>ème</sup> lot: Remboursement par la commune à la CCGC de la somme correspondant à la vente du lot 1.
3. Après la vente du 4<sup>ème</sup> lot: Remboursement par la commune à la CCGC de la somme correspondant à la vente du lot 2.
4. Après la vente du 5<sup>ème</sup> lot: Remboursement par la commune à la CCGC de la somme correspondant à la vente du lot 3.
5. Après la vente du 6<sup>ème</sup> lot: Remboursement par la commune à la CCGC de la somme correspondant à la vente du lot 4.
6. Après la vente du 7<sup>ème</sup> lot: Remboursement par la commune à la CCGC de la somme correspondant à la vente du lot 5.
7. Après la vente du 8<sup>ème</sup> lot: Remboursement par la commune à la CCGC de la somme correspondant à la vente des lots 6-7 et 8 et solde du restant dû.

**En tout état de cause, les sommes dues par la commune à la CCGC devront lui être versées au plus tard 5 ans après la signature de la convention.**